

Conseil Municipal
CAMPAGNAC LES QUERCY
Procès-Verbal de la séance du 26 mars 2026 à 20H30 à la mairie

Le Conseil Municipal de la commune de CAMPAGNAC LES QUERCY dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. MAURY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2026

Présents : Mrs Daniel MAURY. Sébastien TEILLET, Nicolas LACHAIZE, David FONTEILLE, Jérôme DE FREITAS, Eddy FERRET

Mmes Brigitte QUEVEDO, Marie GOUILLY FROSSARD, Valérie BADOURES, Emilie CHARLES, Marina PINNA

Mme Valérie BADOURES a été élue secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, M Le Maire ouvre la séance, et présente l'ordre du jour.

M Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 à l'approbation de l'assemblée qui l'entérine à l'unanimité.

1-FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION (DELIBERATION N°202621)

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de deux adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames et Monsieur les adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois le Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse à ne pas en bénéficier, le Conseil Municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 28,1 %,

Considérant que la commune de Campagnac Les Quercy appartient à la strate de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 10,89 %

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

2-FORMATION DES ELUS (DELIBERATION N°202620)

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

3- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS (DELIBERATION N°202622)

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Vu les articles L.2121-33 du code général des collectivités territoriales disposant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. » ;

Considérant que les syndicats, établissements et organismes suivants requièrent un ou des représentant(s) de la Commune désigné(s) par le Conseil municipal :

- | | |
|------------------------------|---|
| - SDE 24
la Germaine) | - SMBVCG (syndicat mixte des bassins versants du Céou et de |
| - SIAEP Périgord Noir | - Référent Accessibilité |
| - SIVOM (ramassage scolaire) | - Sécurité Routière |
| - Sécurité défense | - SMVS |
| - Référent Déontologue | - Aménagement Numérique |
| - ERDF | - Incendie et secours |
| - Forêt/Bois | |

M Le Maire propose donc d'élire les délégués aux différents organismes comme précités ci-dessus

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne :

NOMS SYNDICATS / ORGANISMES	CANDIDATS DESIGNES			
	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	NOMBRE	NOM- PRENOM	NOMBRE	NOM-PRENOM
SIAEP SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN EAU POTABLE	2	M DE FREITAS JEROME M DANIEL MAURY	2	M FONTEILLE DAVID MME QUEVEDO BRIGITTE
SDE 24 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITE	2	M DE FREITAS JEROME M MAURY DANIEL	2	MME QUEVEDO BRIGITTE M TEILLET SEBASTIEN
SIVOM -RAMASSAGE SCOLAIRE DE BELVES	2	M LACHAIZE NICOLAS MME PINNA MARINA	2	MME GOUILLY FROSSARD MARIE M FERRET EDDY
SMBVCG	1	MME BADOURES VALERIE	1	M MAURY DANIEL
SECURITE DEFENSE	1	M FERRET EDDY		
SECURITE ROUTIERE	1	MME QUEVEDO BRIGITTE		
REFERENT « ACCESSIBILITE »	1	MME QUEVEDO BRIGITTE		
INCENDIE ET SECOURS	1	MME CHARLES EMILIE MME BADOURES VALERIE		
REFERENT DEONTOLOGUE	1	MME GOUILLY FROSSARD MARIE		
SMVS DE ST POMPON	2	M MAURY DANIEL M TEILLET SEBASTIEN	2	MME GOUILLY FROSSARD MARIE M LACHAIZE NICOLAS
AMENAGEMENT NUMERIQUE	2	M TEILLET SEBASTIEN M DE FREITAS JEROME		
ERDF	2	M MAURY DANIEL M FERRET EDDY		
FORET/BOIS	1	M DE FREITAS JEROME	1	MME CHARLES EMILIE

4- CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES (DELIBERATION N°202623)

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

M Le Maire propose de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de créer les commissions municipales permanentes suivantes :

- 1 – Commission en charge des structures agricoles se composant de 4 titulaires
- 2 – Commission en charge des travaux et bâtiments se composant de 3 titulaires et 3 suppléants3 - Commission en charge des calamités agricoles se composant de 3 titulaires
- 4 - Commission en charge de la culture et de l'animation se composant de 3 titulaires
- 5 - Commission en charge des travaux de voirie se composant de 2 titulaires et 2 suppléants
- 6 - Commission en charge de l'ouverture des plis se composant de 2 titulaires et 2 suppléants
- 7- Commission en charge des personnes âgées se composant de 2 titulaires et 2 suppléants
- 8- Commission en charge du site de la commune se composant de 4 titulaires
- 9- Commission en charge de l'urbanisme et de l'environnement se composant de 4 titulaires

- 10- Commission en charge du plan de sauvegarde communal se composant de 6 titulaires

Article 2 : Désigne les membres des commissions municipales permanentes comme suit :

NOMS DES COMMISSIONS	CANDIDATS DESIGNES			
	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	NOMBRE	NOM- PRENOM	NOMBRE	NOM-PRENOM
STRUCTURES AGRICOLES	4	M FERRET EDDY M DE FREITAS JEROME MME GOUILLY FROSSARD MARIE M FONTEILLE DAVID		
TRAVAUX ET BATIMENTS	3	M LACHAIZE DAVID M FONTEILLE DAVID M MAURY DANIEL	3	MME CAHRLES EMILIE M DE FREITAS JEROME M TEILLET SEBASTIEN
CALAMITES AGRICOLES	3	M FERRET EDDY MME GOUILLY FROSSARD MARIE M DE FREITAS JEROME		
CULTURE ET ANIMATION	3	MME GOUILLY FROSSARD MARIE MME CHARLES EMILIE M TEILLET SEBASTIEN		
VOIRIE	2	M FONTEILLE DAVID M LACHAIZE NICOLAS	2	MME QUEVEDO BRIGITTE M DE FREITAS JEROME
OUVERTURE DES PLIS	2	M LACHAIZE NICOLAS MME QUEVEDO BRIGITTE	2	M FERRET EDDY MME GOUILLY FROSSARD MARIE
PERSONNES AGEES	2	MME BADOURES VALERIE MME GOUILLY FROSSARD MARIE	2	MME QUEVEDO BRIGITTE ME CHARLES EMILIE
SITE DE LA COMMUNE	4	MME GOUILLY FROSSARD MARIE M TEILLET SEBASTIEN M DE FREITAS JEROME MME QUEVEDO BRIGITTE		
URBANISME ENVIRONNEMENT	4	MME PINNA MARINA M MAURY DANIEL M FONTEILLE DAVID MME QUEVEDO BRIGITTE		
PLAN SAUVEGARDE COMMUNAL	6	M TEILLET SEBASTIEN MME CHARLES EMILIE M MAURY DANIEL MME QUEVEDO BRIGITTE M LACHAIZE NICOLAS M DE FREITAS JEROME		

M Le Maire clôt le Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, M Le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 21H42.